

## POURVOI N°35 DU 19 JANVIER 2006

ARRÊT N°172 DU 25 SEPTEMBRE 2006

**NATURE** : Homologation de protocole.

Le demandeur présente 3 moyens de cassation :

I- Moyen pris de la violation de l'article 77 du Code des Obligations au Mali :

II- Moyen basé sur l'insuffisance de motif violation de l'article 463 du code de

Procédure civile, Commerciale et Sociale :

III- Moyen pris de la mauvaise interprétation des articles 2044 et suivants du code civil sur la transaction et sa rescision :

Le mémoire a été notifié au défendeur qui y a répliqué et demande le rejet pur et simple du pourvoi comme mal fondé.

**ANALYSE DES MOYENS** :

Attendu que le demandeur au pourvoi invoque la violation de l'article 77 du code des Obligations du Mali ;

Attendu que ce texte est ainsi stipulé : « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise ; elles doivent être exécutées de bonne foi* » ;

Attendu, comme le fait souligner l'arrêt querellé, le protocole d'accord du 29 décembre 2004 constitue une convention exprimant la volonté des parties ;

Que selon l'article 2052 du Code civil « *les transactions ont, entre les parties, l'autorité de chose jugée en dernier ressort* » ;

Qu'il convient dès lors d'apporter la preuve exigée par l'article 2053, du dol, de l'erreur ou de la violence pour causer la rescision ;

Les juges du fond ayant débouté le mémorant pour n'avoir pas fait preuve de ses prétentions et d'avoir plutôt invoqué ses propres turpitudes n'ont nullement violé l'article 77 du code des obligations ;

Ce moyen doit donc être rejeté.

**II- Moyen basé sur le défaut de motif :**

Attendu que le défaut de motif signifie une véritable absence de toute justification de la décision qui rend donc impossible tout contrôle de la Cour Suprême ;

La cassation pour défaut de motif sera prononcée dans les hypothèses où l'arrêt ne contient aucune justification en droit et surtout en fait de la décision ;

Il convient de souligner qu'il s'agit de l'importance qualitative et non quantitative de la motivation ;

Attendu que l'arrêt querellé expose : « *Considérant que le protocole d'accord du 29 décembre 2004 constitue une convention exprimant la libre volonté des parties ;*

*Qu'aux termes de l'article 77 du régime général des obligations du Mali « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.. » ; que de même l'article 2052 du code civil dispose « les transactions ont, entre les parties, l'autorité de choses jugées en dernier ressort; elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreurs de droit ni pour cause de lésion » ;*

Attendu que cette motivation permet à la Cour d'exercer son contrôle sur la régularité de la décision ; on ne peut dire que l'arrêt manque de motif ;

Ce moyen comme le précédent ne peut prospérer ;

### **III- Moyen pris de la mauvaise interprétation de l'article 2044 du code Civil :**

Attendu que le mémorant invoque ici un texte de loi qu'il ne cite même pas. Le moyen apparaît dès lors imprécis et flou et ne peut donc être analysé ;

Il y a donc lieu de le rejeter.

### **PAR CES MOTIFS :**

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Rejette comme mal fondé ;

Ordonne la confiscation de l'amende de consignation ;

Met les dépens à la charge du demandeur.